

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 31 DU 28/03/2019

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

LIMOUX PIEUSSE / FU NARBONNE U17 D2 poule B du 24/03/2019

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du FUN Narbonne n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe du FUN Narbonne

Limoux Pieusse-03 (3pts) / FUN Narbonne -00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club du FUN Narbonne

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

FANJEAUX / VILLALIER Féminine Sénior D2 poule 3 du 24/03/2019

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du Villalier n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Villalier

Fanjeaux -03 (4pts) / Villalier -00 (0pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club du FC de Villalier

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

TRAPPEL / UFC NARBONNE Féminine Sénior du 03/03/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club du Trapel

Les réserves sont recevables

Considérant le BO N°3 du 06/09/18 concernant le nombre de U17F et U16F autorisées à évoluer en équipe Sénior.

Après vérification et contrôle

L'équipe de l'UFC Narbonne a fait évoluer 4 féminines U17 alors qu'il est autorisé que 3 féminines U17 en équipe Sénior :

Mmes BENAOUA Anita N° 9602261254, CARDONNE Alice N° 9602292969, BENT BOUTAYEB

Noria N° 2547745433, AUBRIOT Pauline N°9602315511

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'UFC Narbonne

Trapel Pennautier -03 (4pts) / UFC Narbonne -00 (1pt)

Les droits de confirmation sont à la charge du club de l'UFC Narbonne

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

FANJEAUX / SOUILHE
D5 du 03/03/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Fanjeaux

Les réserves sont recevables

Considérant les articles 22.a des RdD de l'Aude et 151 des RG de la 3F

Considérant que l'équipe de Souilhe 1 a joué le 02/03/19 en D2 contre le COC et que l'équipe de Souilhe 2 en D5 le 03/03/19 contre Fanjeaux

Après contrôle et vérification

L'équipe de Souilhe 2 D5 comprend dans sa composition 5 joueurs qui ont évolué la veille en D2.

Mr DALLOUX Pierrick N° 1425329816

Mr BERGEON Virgie N° 2544710137

Mr BLANCHART Benoit N° 2544542616

Mr MOUNIE Sébastien N° 1495318747

Mr BURY Rudy N° 2528721007

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Souilhe

Fanjeaux -03 (4pts) / Souilhe -00 (1pt)

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Souilhe

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

ATLAS LEZIGNAN / ASC DES ILES
D5 du 10/03/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club d'Atlas Lézignan

Vu les rapports de l'arbitre confirmant les réserves

Considérant les articles 89, 142 et 141 bis des RG de la 3F

Considérant l'ensemble des joueurs et dirigeants de l'équipe ASC des Iles

Après vérification et contrôle

L'ensemble des acteurs inscrits sur la feuille de match de l'équipe d'ASC des Iles sont licenciés et qualifiés

Jugeant en premier ressort

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation sont à la charge du club d'Atlas Lézignan

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MAS STES PUELLES / US MINERVOIS
U13 coupe District du 16/03/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de l'US Minervois

Les réserves formulées sont recevables

Considérant l'article 160 des RG de la 3F

Nombre de joueur « mutation », pour la pratique à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match ou FMI est limité à quatre (4), dont 2 maximum hors période normale.

Après contrôle et vérification

L'équipe de Mas Stes Puelles comprend dans sa composition 6 joueurs mutés qui ont participé à la rencontre.

Mr AUGUSTE Grégory N° 2547894509

Mr AMRI Amine N° 2546386736

Mr ELIZABETH Tiago N° 2546377536

Mr SAID Rayan N° 2546705021

Mr BOUBSILA Ruben N° 2546354983

Mr SIFI Mathéo N° 2546732850

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu à l'équipe de Mas Stes Puelles

L'équipe de l'US Minervois est qualifiée pour le prochain tour

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Mas Stes Puelles

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

SC NARBONNE MONTPLAISIR / FU NARBONNE
U15 D2 du 16/03/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club du FUN Narbonne

Considérant l'article 141 bis des RG de la 3F

La commission rappelle que les réserves d'après match doivent être formulées en réclamation auprès de la commission compétente dans les conditions fixées par l'article 187.1.

Pour infirmation après vérification

Considérant les articles 98,99 et 152

Le joueur NOURRIGAT Fabrice N° 2545992057 ayant muté après le 31 janvier 2019 peut évoluer dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement ; ceci conformément à l'article 152.

Jugeant en premier ressort

Les réserves formulées sont non fondées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation sont à la charge du club du FUN Narbonne

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

CARCASSONNE FAC / PIEGE LAURAG MALEPERE
U17 D1 du 17/03/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Piège Laurag Malepere

Les réserves formulées sont recevables

Considérant l'article 22.c des RdD du District de l'AUDE

Ne peuvent participer en équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures du club.

Après vérification et contrôle

Sur les 14 joueurs qui ont participé à la rencontre avec l'équipe du FAC, aucun n'a plus de 10 rencontres effectives avec une des équipes supérieures.

Jugeant en premier ressort

Les réserves formulées sont non fondées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmations sont à la charge du club de Piège Lauragais Malepere

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

TRAPEL PENNAUTIER / UFC NARBONNAIS
U17 D2 poule B du 17/03/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées comme réserves techniques et confirmées par le club du Trapel Pennautier

Considérant l'article 142.6 des RG de la 3F

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire et dans le cas précis mentionner l'identité de l'éducateur ou le dirigeant en cause.

Considérant l'article 226

La présence d'un dirigeant ou éducateur suspendu passe obligatoirement par des réserves avant match.

Jugeant en premier ressort

Les dites réserves sont rejetées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmations sont à la charge du club du Trapel Pennautier

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

FC VILLEGLY / CORBIERES MEDIT D2 du 16/12/18

Vu le courrier du club des Corbières en date du 02 mars 2019

Vu la programmation de la première rencontre programmée le 16/12/18 et sa reprogrammation le 06/01/19 BO N°18 du 20/12/18

Considérant que l'équipe des Corbières a effectué le déplacement le 16/12/18

Considérant l'article 23 des RdD de l'Aude

Le club de Villegly sera débité de la somme de 231 € (77km x 3), qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 23. Le montant sera reversé au club des Corbières Méditerranée.

FAC/ CORBIERES MEDIT U15 du 02/02/19

Vu le courrier du club des Corbières en date du 02 mars 2019

Vu la programmation de la première rencontre programmée le 02/02/19 et sa reprogrammation le 16/02/19 BO N°24 du 07/02/19

Considérant que l'équipe des Corbières a effectué le déplacement le 02/02/19

Considérant l'article 23 des RdD de l'Aude

Le club du FAC sera débité de la somme de 243 € (81km x 3), qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 23. Le montant sera reversé au club des Corbières Méditerranée.

RECOMMANDATIONS

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquez :

Le numéro du club

Le nom du Correspondant

La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe

La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président